

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2020/C 180/09)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 102, entre la note explicative relative à la position NC «**2208 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses**», et avant la note explicative relative aux sous-positions NC «**2208 30 11 à 2208 30 88 Whiskies**», le paragraphe suivant est inséré:

**«2208 20 Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins**

Voir les notes explicatives du SH relatives à la position 2208, troisième alinéa, point 1).

Relèvent de cette sous-position les «distillats de vin» (ou «distillats bruts de vin») obtenus par distillation primaire, après fermentation alcoolique, du vin. Ils ne présentent pas les propriétés de l'alcool éthylique neutre ou d'une boisson spiritueuse, mais conservent l'arôme et le goût de la matière première utilisée. Un distillat de vin peut être ajouté à une eau-de-vie de vin de façon à obtenir un *Brandy* ou *Weinbrand*.»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.